

le 10 février 2023



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS D'AIDE SOLIDARITÉ CHOMEURS

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

À COMPTER DU 11 FÉVRIER 2023



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1/. Les fondements juridiques	4
1.1/. Le cadre juridique	4
1.2/. Le cadre réglementaire local.....	4
2/. La gouvernance du FASC.....	6
3/. Les critères d'attribution.....	6
3.1/. Critère statutaire	6
3.2/. Critère de résidence	6
3.3/. Critère de ressources	8
3.4/. Le critère de régularité vis-à-vis des créances publiques locales	9
3.5/. L'activation des droits.....	9
4/. Modalités d'instruction, de notification et de versement	10
4.1/. Instruction des demandes	10
4.2/. Pièces justificatives	10
4.3/. Notification des décisions	11
4.4/. Ouverture et durée du droit.....	12
4.5/. Montants et fréquence d'attribution	12
4.6/. Modalités de versement des aides	12
5/. Respect de la confidentialité.....	12

PREAMBULE

Le Fonds d'Aide Solidarité Chômeurs (*FASC*) est un dispositif visant à soutenir les demandeurs d'emploi dont les ressources sont limitées grâce à l'attribution d'aides financières.

Le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution de ces aides facultatives.

1/. Les fondements juridiques

1.1/. Le cadre juridique

Contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (*Revenu de Solidarité Active, Couverture Maladie Universelle,...*), pour lesquels les critères d'attribution et justificatifs à produire relèvent de lois, de décrets, et d'arrêtés, rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les Centres Communaux d'Action Sociale.

En effet, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, le CCAS détermine ses propres modalités d'intervention¹ afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir de « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune ».

Ce cadre juridique peut être complété par différents principes présidant à la détermination des actions engagées au titre de l'aide sociale facultative :

1. le **principe de spécialité territoriale** : les aides ne peuvent intervenir qu'au profit des habitants de la commune ;
2. le **principe de spécialité matérielle** : le CCAS ne peut intervenir que sur la base d'activités à caractère social² ;
3. le **principe d'égalité devant le Service Public** : qui implique que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation³.

Enfin, la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion recommande aux collectivités locales et à leurs établissements (*les Centres Communaux d'Action Sociale, notamment*) de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources, rapportées à la composition de leur foyer. Il s'agit donc de conditionner l'attribution des aides à des critères de ressources et non de statut (ex. : *bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active,...*).

1.2/. Le cadre réglementaire local

Au-delà du cadre juridique qui s'impose aux organes délibérants, il convient de préciser les limites et modalités d'attribution de l'aide sociale facultative Communale. Pour ce faire, les principes sur lesquels s'appuie le présent règlement intérieur sont :

1. le **principe de résidence** (*qui correspond à l'application du principe de spécialité territoriale*) ;
2. le **principe de réactivité** (*en lien avec le principe de ponctualité, les aides locales ont vocation à couvrir un déséquilibre budgétaire temporaire en intervenant*

¹ L'aide facultative du CCAS se définit conformément à l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

² Ce principe a été rappelé dans un arrêt du Conseil d'État du 29 juillet 1993. CCAS d'EVRY : l'aide sociale facultative doit "répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social"

³ Conseil d'État. 10 mai 1974. DENOYEZ et CHORQUES

rapidement) ;

3. le **principe de globalité** (*au-delà de l'aide financière locale, l'examen de la situation sociale de l'utilisateur, doit permettre en tant que de besoin son orientation vers les dispositifs d'accompagnement social adaptés. Ex. : interventions permettant le maintien au domicile, Accompagnement Social Lié au Logement, Mesures d'Accompagnement Social Personnalisées,...*) ;
4. le **principe de subsidiarité** (*les aides sont extralégales et, à ce titre, ne peuvent être mobilisées qu'en complément des aides légales ou réglementaires proposées par des tiers [Ex. : indemnités, minimas sociaux, allocations, dispositifs pour l'accès à la santé et aux soins, dossier de surendettement, ...]*).

2/. La gouvernance du FASC

Si le Conseil d'Administration a une compétence générale et de principe pour régler par ses délibérations les affaires du CCAS, le président ne dispose que d'une compétence spéciale ou d'attribution¹.

Le Conseil d'Administration du CCAS est juridiquement compétent pour statuer sur l'octroi d'aides (*création de dispositifs d'aide, modalités d'attribution*), notamment celles s'inscrivant dans le cadre du FASC.

Toutefois, afin de permettre le respect du principe de réactivité en proposant une instruction des demandes dans des délais cohérents, le président, et/ou en son absence le vice-président du CCAS, peut recevoir cette compétence générale en délégation de pouvoir² et notamment l'attribution des prestations » relatives au FASC (*cf. délibération auquel le présent règlement intérieur est annexé*).

3/. Les critères d'attribution

Pour qu'un droit au FASC puisse être ouvert, le demandeur doit respecter l'ensemble des critères suivants (*notion de critères cumulatifs*).

Le président du CCAS (*et en son absence ou par délégation le vice-président*) dispose toutefois de la possibilité de déroger à tout ou partie de ces critères.

3.1/. Critère statutaire

Le demandeur doit être demandeur d'emploi, c'est-à-dire, être inscrit à Pôle Emploi, et être majeur ou mineur émancipé.

3.2/. Critère de résidence

Le demandeur doit résider sur VILLEJUIF depuis au moins trois mois à la date de dépôt de la demande.

Le demandeur doit vivre à son domicile (*condition matérialisée par la signature d'un bail ou l'existence d'un titre de propriété*) ou être privé de domicile. Le ménage demandeur peut donc être :

- propriétaire ;
- locataire du parc privé ou public ;
- locataire d'un logement situé dans une résidence sociale ou dans un logement

¹ Décret du 6 mai 1995 (*article R. 123-1 et suivants*)

² Article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

foyer ;

- hébergé chez un tiers ;
- sans domicile stable.

En revanche, les usagers hébergés dans des établissements médico-sociaux (ex. : *longs séjours, Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes - EHPAD,...*) ne peuvent accéder au FASC, à l'exception de ceux hébergés dans des structures d'hébergement d'urgence ou d'insertion ou des hôtels.

L'accès au FASC n'est astreint à aucun critère de résidence régulière sur le territoire français.

3.3/. Critère de ressources

Le demandeur doit disposer de ressources dont le montant est inférieur ou égal au « *barème 1* » du Fonds de Solidarité Habitat (FSH) du Val-de-Marne en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Nombre d'enfants	Ressources mensuelles	
	Personne seule	Couple
Sans enfant	961 €	1 441 €
Avec un enfant	1 441 €	1 730 €
Avec deux enfants	1 731 €	2 018 €
Avec trois enfants	2 018 €	2 306 €
Avec quatre enfants	2 306 €	2 595 €
Avec cinq enfants	2 595 €	2 883 €
Par enfant supplémentaire	288 €	

Le plafond de ressources pour l'accès au FASC est donc adapté à la composition familiale du ménage et évolue au même rythme que la revalorisation du FSH par le Département.

Il est tenu compte de l'ensemble des ressources dont dispose le ménage (*cumul des ressources de l'ensemble des membres*) pour les trois mois précédant la date de constitution du dossier. Sont toutefois exclues les prestations dites « *affectées* », à savoir :

- l'Allocation de Logement Familiale (ALF) ou l'Allocation de Logement Sociale (ALS) ;
- l'Aide Personnalisée au Logement (APL) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) ;
- l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) ;
- les aides financières exceptionnelles (*aides Départementales, aides et/ou secours de la Commission des Aides Facultatives*) ;
- les bourses de l'Éducation Nationale ;
- les ressources des personnes hébergées de façon occasionnelle par le ménage demandeur ;
- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- les intérêts des livrets A et d'épargne populaire ou livrets similaires ;
- la retraite du combattant ;
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Les ressources assises sur des périodes différant du trimestre de référence sont proratisées (*ex. : si ressource annuelle, division par quatre*).

Les membres composant le foyer, et dont les ressources doivent être cumulées pour l'examen de la recevabilité de la demande, sont les personnes rattachées au foyer fiscal du demandeur.

3.4/. Le critère de régularité vis-à-vis des créances publiques locales

Le demandeur (*et par extension, les membres du foyer dont il est tenu compte dans le cadre de l'instruction de la demande*) :

- ne doit pas être redevable de sommes dues :
 - à la Commune (*ou à son délégataire*) au titre de la restauration scolaire ou des activités périscolaires¹ ou extrascolaires² ;
 - ou au CCAS (*aide à domicile, portage des repas,...*) ;
- ou, à défaut, il doit avoir conclu un échéancier avec le Trésor Public, et respecter cet échéancier.

3.5/. L'activation des droits

En application du principe de subsidiarité, le demandeur (*et par extension, les membres du foyer dont il est tenu compte dans le cadre de l'instruction de la demande*) doit avoir fait valoir ses droits aux dispositifs légaux ou réglementaires auxquels il est éligible (*indemnisations, minimas sociaux, allocations, dispositifs pour l'accès à la santé et aux soins, dossier de surendettement...*).

Le respect de cette condition est matérialisé par le dépôt des demandes d'accès aux droits (*Allocation d'aide au Retour à l'Emploi – ARE, Allocation de Solidarité Spécifique – ASS, Revenu de Solidarité Active – rSa, ...*).

¹ Activités proposées immédiatement avant ou après le temps scolaire

² Activités proposées lorsqu'il n'y a pas classe (*pendant les vacances*)

4/. Modalités d'instruction, de notification et de versement

4.1/. Instruction des demandes

Les demandes d'accès au FASC peuvent être :

- adressées par courrier au Centre Communal d'Action Sociale (*en joignant les pièces justificatives requises*) ;
ou
- déposées auprès :
 - du Centre Communal d'Action Sociale ;
 - de l'une des quatre Mairies-annexes ;ou
- formulées via Mon.Villejuif.fr

Suite au recueil des pièces justificatives et à la vérification des critères d'accès, un courrier est adressé au demandeur afin de lui notifier :

- soit son accès au FASC ;
- soit le rejet de sa demande ;
- soit l'ajournement de cette demande, dans l'attente de la réception de pièces justificatives manquantes

4.2/. Pièces justificatives

Les pièces suivantes doivent être produites par le demandeur afin que sa demande puisse être instruite :

1. **formulaire de demande, dûment complété** ;
2. **justificatifs d'identité** (*un par membre du foyer, une pièce suffit*) une des pièces suivantes :
 - a. carte d'identité ou carte de séjour en cours de validité ;
 - b. livret de famille ;
 - c. passeport ;
 - d. déclaration de perte de carte nationale d'identité ou de passeport, le cas échéant ;
 - e. extrait d'acte de naissance ;
3. **pièce permettant d'attester de la qualité de demandeur d'emploi** :
 - a. attestation d'inscription au Pôle Emploi ou relevé de situation des allocations et aides versées par le Pôle Emploi de moins de trois mois ;
4. **Une pièce permettant de justifier du domicile actuel** :
 - a. quittance de loyer de moins de trois mois ;

- b. acte de propriété immobilière ;
 - c. attestation d'élection de domicile de moins de trois mois ;
5. **pièce permettant de justifier de l'antériorité de résidence sur VILLEJUIF d'au moins trois mois, et de la composition du foyer :**
- a. dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu (*recto-verso*) ;
 - b. à défaut, quittance de loyer, acte de propriété immobilière ou attestation d'élection de domicile ;
6. **justificatifs de ressources :** parmi les pièces suivantes (*de moins de trois mois à fournir pour chacun des membres du foyer, en fonction des situations*) :
- a. trois bulletins de salaires (*en fonction de la situation : intérim, vacataires ...*)
 - b. la dernière déclaration fiscale ou, à défaut, le bilan comptable (*professions libérales*) ;
 - c. trois justificatifs de versements de pensions de retraites principales et complémentaires (*mensuelles et/ou trimestrielles*) ;
 - d. trois justificatifs de versements de rente d'accident du travail ;
 - e. trois décomptes d'indemnités journalières ;
 - f. trois relevés de situation des allocations et aides versées par le Pôle Emploi ;
 - g. décompte des prestations sociales et/ou familiales servies par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole (*Revenu de Solidarité Active, Allocation Adulte Handicapé, Allocations Familiales, ...*) ;
 - h. justificatifs de tout autre revenu, allocation veuvage, pension alimentaire perçue, attestations sur l'honneur ;
7. **pièce permettant le versement de l'aide :**
- a. Relevé d'Identité Bancaire (*RIB*) au nom du demandeur, ou de son conjoint.

Les demandeurs hébergés par des tiers doivent fournir, en lieu et place des pièces justificatives de domicile depuis au moins trois mois :

1. un certificat d'hébergement, signé par l'hébergeant, stipulant que l'hébergé :
 - est accueilli depuis au moins trois mois ;
 - et qu'il est toujours hébergé à la date de signature ;
2. un justificatif de domicile sur VILLEJUIF de l'hébergeant d'au moins trois mois (*quittance ou avis de taxe d'habitation ou avis de taxe foncière*) ;
3. la dernière quittance de loyer de l'hébergeant (*si locataire*) ;
4. le dernier justificatif de taxe foncière de l'hébergeant (*si propriétaire*).

4.3/. Notification des décisions

Les décisions prises concernant les demandes d'ouverture de droit au FASC sont systématiquement notifiées aux usagers, quelle que soit la nature de la réponse, dans un délai maximal d'un mois à partir du dépôt de la demande complète.

4.4/. Ouverture et durée du droit

Le droit au FASC est ouvert à compter de la date de réception de la demande complète. Ce droit perdure jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

4.5/. Montants et fréquence d'attribution

Chaque ménage pour lequel un droit au FASC est ouvert bénéficie d'une aide financière par année civile. Le montant de cette aide est gradué en fonction de la composition familiale.

Composition familiale	Montant de l'aide annuelle
Personne seule	110 €
Couple	150 €
Par enfant	+ 10 €

Il est amené à évoluer en fonction de la situation économique au plan national. La révision du dispositif sera alors soumise à l'appréciation du conseil d'administration.

4.6/. Modalités de versement des aides

L'aide financière est versée sur le compte bancaire correspondant au RIB de l'utilisateur ou de son conjoint. À titre dérogatoire et à sa demande, lorsque l'utilisateur rencontre des difficultés bancaires, l'aide peut être versée sur le compte d'un tiers.

L'ensemble des demandes complètes et recevables ayant fait l'objet d'une notification d'accord au cours du mois « n » sont mandatées pendant le mois « $n + 1$ ».

5/. Respect de la confidentialité

Les agents et Élus ayant à connaître les dossiers des demandeurs ou bénéficiaires sont astreints au secret professionnel dans le respect des termes de l'article 226-13 du Code Pénal, qui stipule que « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Les traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi que les traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers sont effectués dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée. À ce titre, l'utilisateur dispose, notamment, d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Il peut exercer ce droit par le biais d'un courrier adressé au président du CCAS.

Les dossiers individuels sont conservés pendant une période de 5 ans. Délai légal de

contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC).